

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER – CS 69007 – Cedex 02

Réf Projet : UD34/H3/2020/020

ARRÊTÉ n° 2020/01/233 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020/01/033 du 13 janvier 2020
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GARROT-CHAILLAC S.A.S
Exploitation d'une installation mobile de concassage-criblage de matériaux sur la commune de PEZENES-LES-MINES

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27°, du tableau I de l'article R. 122-17 applicables aux installations visées par le présent arrêté ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;
- VU** la demande présentée le 10 avril 2019 et complétée le 10 mai 2019 en préfecture de l'Hérault par la société GARROT-CHAILLAC S.A.S. dont le siège social est situé 145, Impasse John Locke, CS 30000, 34473 PEROLS Cedex pour l'enregistrement d'une installation mobile de concassage-criblage (rubrique n° 2515-1.b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de PEZENES-LES-MINES, au lieu-dit « L'Arboussas » ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1158 du 6 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public recueillie entre le lundi 30 septembre 2019 et le 25 octobre 2019 inclus ;
- VU** le rapport du 13 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/01/033 du 13 janvier 2020 portant enregistrement de l'installation mobile de concassage-criblage de matériaux inertes exploitée par la Société GARROT-CHAILLAC S.A.S.,

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.1 (*liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*) contient une erreur ;

CONSIDÉRANT que la Société GARROT-CHAILLAC a fait part, en date du 21 janvier 2020, de sa demande de modification de son nom sur l'arrêté (*GARROT CHAILLAC SAS modifié en GARROT-CHAILLAC SAS*) ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. : RUBRIQUE ET LIBELLE DE LA RUBRIQUE

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité
2515-1.a	E	Installations de broyage, concassage et criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	Un concasseur-cribleur mobile comprenant : <ul style="list-style-type: none">• un concasseur à marteaux à percussions,• un train de chenilles,• une trémie d'alimentation de 5 m³,• un convoyeur principal	Puissance maximale de 223 kW

ARTICLE 2. : NOM DE LA SOCIETE

Le nom de la Société GARROT CHAILLAC SAS, mentionné dans l'arrêté du 12 janvier 2020, est modifié comme suit : GARROT-CHAILLAC SAS.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4. MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article Article R. 512-46-24, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de PEZENES-LES-MINES et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté d'enregistrement est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté d'enregistrement est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de PEZENES-LES-MINES, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet, et par délégation,
Montpellier, le
le Secrétaire Général
Le Préfet



Pascal OTHEGUY

17 FEV. 2020